

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code de la commande publique : Journal officiel
- Code de la commande publique : gratuitement téléchargeable et annoté : <https://jus-clinicum.fr/code-de-la-commande-publique-annoté/>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Journal officiel
- Code de l'environnement : Journal officiel
- Code général des collectivités territoriales : Dalloz
- Code général de la fonction publique : Journal officiel
- Code général de la propriété des personnes publiques : Journal officiel
- Code de la sécurité intérieure : Journal officiel
- Code de procédure administrative : LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal officiel
- Code des relations entre le public et l'administration : LexisNexis

DROIT ADMINISTRATIF

L'été 2026 s'achevant à peine, les stations de ski et les collectivités locales qui les accueillent ont déjà la tête tournée vers la saison d'hiver 2026-2027. Les services du contrôle de légalité des différentes préfectures concernées ont en effet commencé à recevoir de premières délibérations, suscitant de premiers échanges avec les collectivités concernées.

Vous êtes le conseil de l'une de ces collectivités, la commune de Puy-Saint-Rémy, petite commune située dans le département des Hautes-Alpes, et qui accueille une station de ski réputée familiale, aux portes du parc des Écrins. Trois délibérations ont particulièrement alerté les services préfectoraux et le maire vous en saisit.

1. La commune de Puy-Saint-Rémy a, par une première délibération de son conseil municipal en date du 25 août 2026, modifié et approuvé les tarifs des remontées mécaniques pour la saison à venir. Jusqu'à présent, le prix du forfait jour « classique » est établi à 40 euros et s'élève à 50 euros si les clients font le choix d'une formule « premium », leur octroyant un accès plus rapide aux remontées et prolongé jusqu'à 18h au lieu de 17h, horaire normal de fermeture des installations. Des forfaits à tarif privilégié sont classiquement prévus pour les enfants, les familles nombreuses ou encore les seniors.

Mais le maire nouvellement élu aux dernières élections sur le slogan « la démocratie, ça vous gagne ! » a souhaité mettre en avant la dimension citoyenne de la montagne et du cadre de vie qu'elle offre. Il a fait campagne sur ce thème et son programme comportait des engagements précis en matière d'accès aux pistes de ski : non seulement un maintien de toutes les formules de tarifs actuelles mais aussi l'ajout de nouvelles formules dites « citoyennes ».

Aussi, la délibération du 25 août 2026 contient-elle effectivement deux nouveaux tarifs de forfait : un tarif à 45 euros pour les résidents permanents de la station ; une réduction de 10% pour les électeurs communaux, inscrits sur les listes électorales de la commune et prouvant avoir accompli leur « devoir de citoyen » aux deux tours des dernières élections municipales du printemps 2026. En revanche, le maire ne semble pas respecter pleinement ses engagements de campagne puisque la formule « premium » est supprimée pour la saison à venir.

Le maire vous consulte sur les risques d'illégalité de cette délibération liés aux nouveaux tarifs.

(5 points)

2. Par une deuxième délibération en date du même jour, le 25 août 2026, le conseil municipal a approuvé de nouvelles obligations pesant sur la société anonyme « Transports des Alpes du Sud », co-contractante de la commune et qui exploite le service d'acheminement des usagers depuis le bas de la commune vers les différents niveaux d'altitude de la station. Il est en effet prévu par contrat que la société assure gratuitement pour les usagers des rotations toutes les 10 minutes, entre 8h30 et 19h, selon un itinéraire défini par la commune et moyennant le versement d'un prix, âprement négocié au moment de la signature du contrat et couvrant les frais et coûts engagés par la société anonyme pour assurer le service. Le maire

n'entend d'ailleurs aucunement toucher à ce prix mais, là encore dans une démarche citoyenne, il souhaite « verdir » les relations contractuelles qui lient la commune et la société. Il est donc décidé dans la délibération du Conseil municipal évoquée qu'à compter de la saison 2026-2027, la société « Transports des Alpes du Sud » devra justifier de 50% de trajets effectués au moyen de véhicules électriques, ce chiffre étant porté à 100% à compter de la saison 2027-2028.

Le maire vous consulte sur les risques d'illégalité de cette délibération.

(5 points)

3. Enfin, par une troisième délibération du même jour, le maire de Puy-Saint-Rémy a souhaité donner un signal fort dans la politique de sécurité de la commune. En effet, depuis quelques saisons, des incivilités en augmentation auraient été constatées dans la station et le maire les attribue précisément au fait que les logements de la commune ne sont plus occupés par « *des gens du pays* », selon ses propres mots. Si le parc de logements est tout à fait satisfaisant puisqu'il a été multiplié par 5 en 50 ans, ses caractéristiques le sont moins aux yeux du maire puisque plus de 60 % des logements sont des résidences secondaires et pour beaucoup louées à la semaine, sur des plateformes en ligne. Il s'agissait donc d'un axe fort de la campagne électorale menée par le maire élu, alors même que la presse avait largement nuancé l'augmentation supposée de la violence dans la commune. En se fondant sur ses pouvoirs de police municipale, le maire est quoi qu'il en soit bien décidé à prendre les mesures qui s'imposent.

Il a ainsi dans un premier temps fait procéder par les services municipaux à un recensement des propriétaires de la commune, les catégorisant sur une liste selon qu'ils sont ou non résidents et selon le nombre de leurs propriétés sur le territoire communal. Surtout, par la délibération susmentionnée, au seul visa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et sans procédure préalable, il a tout simplement fait voter l'installation de caméras de vidéoprotection à proximité des commerces et des bâtiments publics.

Monsieur Chezski, multipropriétaire dans la station, a adressé un courrier en mairie, en date du 1^{er} septembre 2026, pour demander d'abord à consulter la liste des propriétaires recensés par les services municipaux, ensuite à ce que la décision d'installation du système de vidéoprotection soit retirée dans les plus brefs délais et, enfin, à être indemnisé du fait de la perte de revenus saisonniers qu'il estime subir en raison de ce qu'il appelle la « bunkerisation » de la commune.

Le maire vous consulte pour savoir que répondre à ces trois demandes.

(10 points)